

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS POUR UNE SAS

### EN FORMATION

(Articles L. 223-7, L. 223-8 et L. 223-32 du Code du commerce)

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes, représentée par Florent CONTE-DE RIEMACKER agissant en qualité de Chargé d'Affaires Professionnels, atteste avoir reçu de la part de Mr Sébastien BEGO et Mme Sophie GRAZI, agissant au nom et pour le compte de la SAS en formation (devant être) dénommée **SAS 2SOPTIK** et devant avoir/ayant son siège 185 CHEMIN DE LA COSSETTE 38530 CHAPAREILLAN, la somme de vingt milles (20000€) représentant le montant d'apports en numéraire à ladite société, et que ces fonds ont été déposés sur un compte de dépôt de capital ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le n° 08018382334 (en formation) et sous l'intitulé suivant **SAS 2SOPTIK**

#### Détail des apports et des apporteurs (facultatif) :

| Nom de l'apporteur                                          | Montant apport<br>(Chiffres) en € | Montant apport<br>(Lettres) en Euros | Date de l'apport |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| Mr Sébastien BEGO pour le<br>compte de la société SAS YTSUR | 10200                             | Dix milles deux euros                | 22/09/2023       |
| Mme Sophie Grazi                                            | 9800                              | Neuf mille huit cents                | 06/09/2023       |
|                                                             |                                   |                                      |                  |
|                                                             |                                   |                                      |                  |
|                                                             |                                   |                                      |                  |
|                                                             |                                   |                                      |                  |
| TOTAL                                                       | 20000€                            |                                      |                  |

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies :

- Par l'article L. 223-8 du Code du commerce. Société en formation : remise d'une copie du certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs pourraient individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Toutefois, si un mandataire commun est désigné par l'ensemble des apporteurs celui-ci pourrait demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Grenoble, le 22/09/2023

Signature et cachet

*Mr Florent Conte-De Riemacker*

